



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

#Protection sociale

#Consommation

#Sûretés et garantie

#PROTECTION SOCIALE

● Effacement d'un indu de RSA par une procédure de surendettement

Même en cas de fraude, les dettes tenant à un versement indu de revenu de solidarité active (RSA) ne sont pas exclues de l'effacement de dettes prononcé par le juge judiciaire dans le cadre d'une procédure de surendettement qu'entraîne le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Après avoir constaté qu'un bénéficiaire du RSA s'était déclaré sans ressources alors qu'il avait exercé pendant cette période une activité salariée, une caisse d'allocations familiales lui a réclamé le paiement des sommes indues. Ce dernier se prévalait de l'ordonnance du juge de l'exécution ayant conféré force exécutoire au plan de rétablissement personnel, en application de l'article L. 741-1 dudit code, afin que sa dette de RSA indûment versée soit effacée.

Le Conseil d'État juge qu'en écartant ce moyen, le tribunal administratif a méconnu le champ d'application du 3° de l'article L. 711-4. Il précise que « les dettes tenant à un versement indu de revenu de solidarité active ne peuvent être regardées, quelle que puisse être leur éventuelle origine frauduleuse, comme relevant des dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale énumérés à l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale, au sens du 3° de l'article L. 711-4 du code de la consommation et, à ce titre, exclues de l'effacement qu'entraîne le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire par le juge de l'exécution sur toutes les dettes non professionnelles du débiteur, arrêtées à la date de l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation de la commission de surendettement des particuliers ».

→ CE 12 mai 2023,
n° 461606 B

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

#CONSOMMATION

● Surendettement des particuliers : réactivation du droit de poursuite individuel du créancier

Selon la Cour de cassation, lorsque par l'effet d'une inexécution, le plan devient de plein droit caduc en application d'une clause de caducité, le créancier recouvre son droit de poursuite individuel à la suite d'une mise en demeure infructueuse, fût-elle délivrée au débiteur après le terme du plan.

En 2007, une commission de surendettement avait recommandé au profit d'un débiteur des mesures prévoyant le versement à une société créancière de mensualités d'un certain montant (7€) pendant une période de 120 mois, avec un effacement du solde de la dette (environ 6900€) à l'issue de ces mesures ainsi que la caducité de ces dernières en cas d'inexécution. À la faveur d'une contestation soulevée par un autre créancier, ces mesures ont été judiciairement confirmées. En 2018, une seconde société, venant aux droits de la première, a sollicité, sans succès, la mise en œuvre d'une saisie des rémunérations auprès du tribunal d'instance compétent. Dans l'optique de se prévaloir de la caducité des mesures recommandées, cette société a alors fait délivrer au débiteur une mise en demeure. Le débiteur n'ayant pas contesté ne pas avoir respecté lesdites mesures, une saisie de ses rémunérations a par la suite été judiciairement ordonnée (pour une somme totale d'environ 7200€). Ce même débiteur contestait cette saisie, soulignant que la société créancière avait dénoncé les mesures recommandées par la commission de surendettement à un moment où elles n'étaient plus en cours.

→ Civ. 2^e, 13 avr.
2023, n° 21-18.121

- ↳ Cette circonstance est toutefois indifférente, aux yeux des hauts magistrats. Du reste, la solution retenue ici sous l'empire du droit antérieur (en l'occurrence l'ancien article L. 332-1 du code de la consommation) semble encore applicable aujourd'hui en cas d'inobservation des mesures imposées par une commission sur le fondement de l'actuel article L. 733-1 du code de la consommation.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

#SÛRETÉS ET GARANTIE

● Mention manuscrite : faut-il suivre le modèle à la lettre ?

La substitution d'un « et » par un « ou » dans la formule d'une mention manuscrite peut en modifier le sens et la portée quant à l'assiette du gage du créancier. Le cautionnement personnel ainsi souscrit doit donc être annulé.

En l'occurrence, l'engagement était rédigé dans les termes suivants :

« En me portant caution de la SARL Chez [D], dans la limite de la somme de 71 500 euros (soixante et onze mille cinq cents euros) couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant des pénalités ou intérêts de retard et pour une durée de neuf années, Je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus ou mes biens si la SARL Chez [D] n'y satisfait pas lui-même [...] ».

Selon les juges du fond, le choix de la formule « sur mes revenus ou mes biens » au lieu de « sur mes revenus et mes biens » (qui aurait été conforme à la formulation légale) est indifférent. La Cour de cassation n'est pas de cet avis. Elle estime que les juges n'ont pas tiré les conséquences légales de leurs propres constatations, dès lors qu'ils ont relevé que la formule écrite de la main de la caution prévoyait que celle-ci s'engageait sur ses revenus ou ses biens, et non sur ses revenus et ses biens, ce qui en modifiait le sens et la portée quant à l'assiette du gage du créancier.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Com. 5 avr.
2023, n° 21-20.905
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.